

**Ordonnance  
sur l'intégration des étrangers  
(OIE)**

**142.205**

Modification du...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers est modifiée comme suit :

*Titre précédant l'art. 11*

**Section 1 Dispositions générales**

*Art. 11 Octroi de contributions*

<sup>1</sup> L'ODM verse des contributions financières selon l'art. 55, al. 2 et 3, LEtr, dans la limite des crédits accordés, pour des programmes d'intégration cantonaux et pour des programmes ou projets d'importance nationale visant à encourager l'intégration des étrangers.

*Al. 2 à 4 abrogés*

*Art. 12*

*Abrogé*

*Art. 13 Titre*

**Domaines**

(art. 55, al. 3 et 5, LEtr)

*Art. 14*

*Abrogé*

*Art. 15, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Le DFJP définit, après avoir consulté la commission, quelles demandes sont adressées à cette dernière et examinées par elle. Sont notamment concernés les pro-

grammes et les projets d'importance nationale qui, en règle générale, sont proposés et réalisés par des organisations non gouvernementales. La commission transmet à l'ODM, pour décision, ces demandes accompagnées de son avis.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Titre précédant l'art. 17a (nouveau)*

## **Section 1a Programmes d'intégration cantonaux**

*Art. 17a* Programmes d'intégration cantonaux  
(art. 55, al. 3, LEtr)

<sup>1</sup> Les objectifs stratégiques convenus par la Confédération et les cantons en matière d'encouragement de l'intégration sont mis en œuvre au moyen de programmes d'intégration cantonaux.

<sup>2</sup> L'ODM octroie en règle générale les contributions financières destinées à la mise en œuvre des programmes d'intégration cantonaux sur la base d'une convention-programme au sens de l'art. 20a de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités<sup>1</sup>. A titre exceptionnel, les contributions financières peuvent être octroyées sur la base d'une convention de prestations ou d'une décision.

<sup>3</sup> La convention-programme établit notamment les objectifs stratégiques du programme, la contribution fournie par la Confédération, ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs.

<sup>4</sup> Les communes ayant une forte proportion d'étrangers doivent être associées à l'élaboration des programmes d'intégration cantonaux.

<sup>5</sup> Les cantons statuent, dans le cadre de leurs programmes d'intégration, sur l'octroi de contributions financières à des projets individuels.

<sup>6</sup> L'ODM collabore étroitement avec les cantons lors de la mise en œuvre des programmes.

*Art. 17b* Répartition et montant des contributions

<sup>1</sup> Le DFJP fixe, après consultation des cantons, la répartition des contributions financières en faveur des programmes d'intégration cantonaux visées à l'art. 55, al. 3, LEtr.

<sup>2</sup> Les dépenses des cantons pour financer les programmes d'intégration cantonaux selon l'art. 55, al. 3, LEtr correspondent au moins au montant de la contribution fédérale.

<sup>3</sup> La contribution fédérale aux programmes d'intégration cantonaux visée à l'art. 55, al. 2, LEtr correspond au forfait d'intégration fixé à l'art. 18.

<sup>1</sup> RS 616.1

**Art. 17c** Dépenses donnant droit à une contribution

<sup>1</sup> Les contributions financières aux programmes d'intégration cantonaux sont octroyées en faveur de mesures d'encouragement spécifique de l'intégration réalisées dans les cantons en dehors des structures ordinaires.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, des contributions aux programmes d'intégration cantonaux peuvent aussi être octroyées notamment comme financement initial lorsque ces programmes sont mis en œuvre dans des structures ordinaires.

<sup>3</sup> Ne sont pas prises en compte dans les programmes d'intégration cantonaux les tâches administratives d'ordre général, notamment les tâches de coordination des services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration visés à l'art. 9.

**Art. 17d** Compte rendu et contrôle

<sup>1</sup> Les cantons rendent compte chaque année à l'ODM de l'utilisation des contributions financières.

<sup>2</sup> Le compte rendu porte notamment sur les progrès dans la réalisation des objectifs stratégiques du programme d'intégration cantonal, établis sur la base des indicateurs convenus ou des prestations fournies.

<sup>3</sup> L'ODM exerce une surveillance financière axée sur les risques.

*Titre précédant l'art. 17e (nouveau)***Section 1b Programmes et projets d'importance nationale****Art. 17e** Programmes et projets

<sup>1</sup> L'ODM verse des contributions financières pour des programmes, des projets ou des études scientifiques d'importance nationale.

<sup>2</sup> L'ODM peut confier à des tiers l'exécution, la coordination et le financement des activités liées aux projets visés à l'al. 1.

**Section 2 Subventions pour l'intégration des personnes admises à titre provisoire, des réfugiés reconnus et des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour****Art. 18** Forfait d'intégration  
(art. 55 LEtr)

<sup>1</sup> La Confédération verse aux cantons un forfait d'intégration unique de 6000 francs par personne admise à titre provisoire, réfugié reconnu et personne à protéger titulaire d'une autorisation de séjour. Ce forfait, qui doit être affecté à des fins spéci-

fiques et répondre aux besoins, sert notamment à encourager l'intégration professionnelle et l'acquisition d'une langue nationale.

<sup>2</sup> L'ODM verse le forfait prévu à l'al. 1 aux services cantonaux chargés des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration (art. 9). Ils veillent à ce que les mesures de promotion soient coordonnées avec les projets et les programmes visés aux art. 17a et 17e.

<sup>3</sup> Le forfait prévu à l'al. 1 se calcule sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2007. A la fin de chaque année, l'ODM adapte, pour l'année civile suivante, le forfait à cet indice.

<sup>4</sup> Les cantons peuvent également utiliser le forfait d'intégration pour financer des mesures d'intégration en faveur de personnes admises à titre provisoire, de réfugiés reconnus et de personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour lorsque ces mesures sont mises en œuvre dans les structures ordinaires de l'aide sociale cantonale et qu'elles sont considérées comme des prestations d'assistance au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin<sup>2</sup>.

*Art. 19*

*Abrogé*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>2</sup> RS 851.1